



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté n° BPEF-2023-0008 du 26 janvier 2023**

portant enregistrement de la demande présentée par la société IMMASSET dont le siège social est situé 6 à 6 bis rue Dugas Montbel à Lyon (69002) en vue de la construction d'un entrepôt logistique situé Z.A. de la Motte Babin à Louverné (53950)

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté n°20/2022/DREAL du 7 février 2022 du préfet de la région des Pays de la Loire portant approbation du schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027, approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 décembre 2014 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Louverné ;
- VU** l'autorisation d'aménagement de la zone d'activités de la Motte Babin obtenue par arrêté préfectoral n°2019155-001N du 28 juin 2019 en application de l'article L. 214-3 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU** la demande et le dossier d'enregistrement déposés le 10 mai 2022 et complétée jusqu'au 27 juin 2022 par la société IMMASSET (SIRET : 79422063200028) dont le siège social est situé 6 et 6 Bis rue Dugas Montbel à Lyon (69002) pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Louverné ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- VU** l'avis du maire de Louverné sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire du 14 octobre 2022 dispensant le projet d'étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société IMMASSET sur la commune de Louverné (53950), du lundi 3 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

**VU** l'absence d'observations du public pendant la consultation du public qui s'est tenue du mardi 3 octobre 2022 au lundi 31 octobre 2022 inclus, que ce soit sur le registre de consultation du public ou sur l'adresse électronique dédiée « pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr » ;

**VU** les avis favorables exprimés par le conseil municipal de la commune de Bonchamp-lès-Laval en date du 8 novembre 2022 et par le conseil municipal de la commune de Louverné en date du 8 novembre 2022 ;

**VU** l'avis sans observation du conseil municipal de la commune de Changé en date du 9 novembre 2022 ;

**VU** le rapport du 5 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande transmis par l'inspection des installations classées au pétitionnaire par courriel en date du 20 décembre 2022 lui permettant de présenter ses observations ;

**VU** les observations du pétitionnaire adressées par courriel du 3 janvier 2023 à l'inspection des installations classées sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'insère dans une autorisation plus globale d'aménagement de la zone d'activités de la Motte Babin obtenue par arrêté préfectoral n°2019155-001N du 28 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités (arrêté préfectoral n°2019155-001N du 28 juin 2019 et dossier d'enregistrement), ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'absence de nécessité d'aménagement du dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire, d'entrepôt logistique,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande a été transmis au pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption**

Les installations de la société IMMASET (SIRET : 79422063200028) représentée par M. Benoit ECKSTEIN (président) dont le siège social est situé 6 et 6 Bis rue Dugas Montbel à Lyon (69002), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 mai 2022 et complétée jusqu'au 27 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Louverné, avenue Motte Babin (Z.A. de la Motte Babin). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique (1)	Régime														
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de 6 cellules au total (4 cellules classiques (matières combustibles 1510) portant les numéros 1,2,5 et 6 ainsi que 2 cellules dédiées aux produits inflammables portant les numéros 3 et 4).  Volume total d'environ 412 000 m <sup>3</sup>  Masse de matière combustibles stockées :  > 500 tonnes	E														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cellule</th> <th>Type de matière stockée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>1510</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>1510</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Liquides inflammables (18 tonnes)</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Liquides inflammables (18 tonnes)</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>1510</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>1510</td> </tr> </tbody> </table>	Cellule	Type de matière stockée	1	1510	2	1510	3	Liquides inflammables (18 tonnes)	4	Liquides inflammables (18 tonnes)	5	1510	6	1510	
Cellule	Type de matière stockée																
1	1510																
2	1510																
3	Liquides inflammables (18 tonnes)																
4	Liquides inflammables (18 tonnes)																
5	1510																
6	1510																

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

(1) : Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site accueille d'autres activités soumises à déclaration pour les rubriques 2910.A.2, 4330.2 et 2925.1.

Une télédéclaration ICPE de ces activités est réalisée avant mise en service des installations soumises à enregistrement.

### **ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS**

Rubrique 2.1.5.0. : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

⇒ Régime de la déclaration pour 8,97 ha.

La zone d'activité de la Motte Babin est aussi déclarée sous le régime de l'autorisation pour cette rubrique et porte certaines prescriptions applicables par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 encadrant son aménagement.

### **ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits/section
Louverné	Surface totale : 89 715,8 m <sup>2</sup> :	Section ZM
	N°	Surface (en m <sup>2</sup> )
	119p	4,8
	172p	8789,4
	178p	3092,7
	179p	1112,6
	233p	12822,1
	236p	59921,6
	247p	2609,5
	250p	1363,1
	Total	89715,8

Les installations mentionnées au chapitre 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mai 2022 et complétée jusqu'au 27 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sous réserve des dispositions de l'article 1.5.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire, d'entrepôt logistique.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sans préjudice de l'application des dispositions découlant des activités soumises à déclaration exercées sur le site :

- arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables (art L. 512-7 du code de l'environnement) du 11 avril 2017 modifié, relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié, relatif à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (installations photovoltaïques).

Après télédéclaration des activités classées sous les rubriques 2910.A.2, 4330.2 et 2925.1 :

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

## ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENT

Sans objet.

Les justificatifs et enregistrements afférents au respect des prescriptions visées à l'article 1.5.1 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Louverné pour y être consultée.

Un exemplaire de ce même arrêté est affiché à la mairie de Louverné pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Louverné et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimale de quatre mois : [www.mayenne/gouv.fr](http://www.mayenne/gouv.fr) (rubrique politiques publiques/environnement, eau et biodiversité/ installations classées/ installations classées industrielles, carrières/dossiers enregistrement).

Une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – unité interdépartementale Anjou-Maine, le maire de la commune de Louverné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Bonchamp-lès-Laval et Changé, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le 26 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

**SIGNE**

Samuel GESRET

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.